

Par l'honorable M. *Dumouchel* ; de *Godef. Laviolette* et autres, du comté de *Terrebonne*, dans la province de *Québec*.

Conformément à l'ordre du jour, la pétition suivante est lue :

De *John Forrester* et autres, de la cité de *Montréal* ; demandant qu'il soit fait des amendements à la loi concernant les brevets d'invention.

L'honorable M. *Hamilton (Kingston)*, du comité des banques, du commerce et des chemins de fer, auquel a été renvoyé le bill intitulé : " Acte pour incorporer la compagnie du " chemin de fer de jonction de *Montréal* et *Champlain*," a fait rapport qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec divers amendements, qu'il soumettrait aussitôt que la Chambre voudrait bien les recevoir.

Ordonné, que le dit rapport soit maintenant reçu, et les dits amendements ont été alors lus par le greffier comme suit :

Page 1, ligne 22.—Après " fer" insérez : " à lisses de fer ou d'acier et."

Page 2, ligne 36.—Retranchez depuis " scrutin " jusqu'à la fin de la clause.

Page 3, ligne 45.—Retranchez : " pour l'élection des directeurs " et insérez : " ou à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet.

Les dits amendements étant lus la seconde fois, et la question de concours étant mise sur iceux, ils ont été séparément agréés.

Sur motion de l'honorable M. *Ferrier*, secondé par l'honorable M. *Ritchie*, il a été

Ordonné, que le dit bill, tel qu'amendé, soit lu la troisième fois lundi prochain.

L'honorable M. *Simpson*, du comité conjoint des impressions du Sénat et de la Chambre des Communes, a présenté son septième rapport.

Ordonné, qu'il soit reçu, et

Il a été alors lu par le greffier comme suit :

CHAMBRE DE COMITÉ.

8 avril 1870.

Le comité conjoint des impressions des deux Chambres du Parlement a l'honneur de soumettre comme son septième rapport la résolution suivante que le comité a adopté à l'unanimité :—

Résolu :—Qu'attendu que le Parlement a conclu des contrats pour les impressions du Parlement, et que le gouvernement a, en vertu du statut de la dernière session, conclu de pareils contrats pour les impressions requises par les divers départements, et que ces différents contrats ont été ainsi conclus avec la même personne, et que cette personne prétend qu'en vertu de ses deux différents contrats elle a le droit de se faire payer doublement pour toutes les impressions qu'elle a à faire pour l'usage du gouvernement et du Parlement, quand l'impression de ces documents est ordonnée par le gouvernement pour l'usage des départements, c'est-à-dire qu'elle a le droit de se faire payer deux fois pour une seule composition, chose qui n'est pas seulement contraire à l'usage, mais encore à l'esprit et à l'intention du contrat pour les impressions du Parlement, et qui, si elle est permise, peut s'appliquer à tous les documents, etc., imprimés pour le Parlement ; qu'attendu en outre que, d'après la liste des distributions, 13 exemplaires de tous les Votes et Délibérations, Bills, Documents, etc., sont pour l'usage du département du Conseil Privé, sans compter que divers autres exemplaires sont pour l'usage de chaque autre département du service public, et que l'effet de cette pratique,—ainsi qu'il a été démontré par un compte soumis à ce comité pour l'impression du rapport du département des travaux publics (rapport qui, en vertu du contrat pour les impressions du Parlement, coûte \$263.83 pour 1.870 exemplaires, et dont le coût de l'impression a aussi été réclamé en vertu du contrat pour les départements à raison de \$175.02½ en sus pour 500 exemplaires, faisant en tout \$383.85½. c'est-à-dire, \$120.35½ de plus que si tout eût été imprimé en vertu du contrat pour les impressions du Parlement),—serait, si elle se perpétuait, d'entraîner une grande perte pour le public ; et qu'attendu que le gouvernement peut maintenant, comme auparavant, obtenir de l'entrepreneur des impressions du Parlement autant d'exemplaires